

ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 2024

portant autorisation à l'entreprise TREC ETANCHEITE de poser une grue et 4 bennes pour des approvisionnements de chantiers à proximité des n°12 et 13 avenue de l'Europe, le 17 octobre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise TREC ETANCHEITE sise 34 bis rue du Château d'Albatre – 02200 SOISSONS, d'obtenir l'autorisation de poser une grue et 4 bennes pour des approvisionnements de chantiers à proximité des n°12 et 13 avenue de l'Europe, le jeudi 17 octobre 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise TREC ETANCHEITE est autorisée à occuper le domaine public afin de poser une grue et 4 bennes pour des approvisionnements de chantiers à proximité des n°12 et 13 avenue de l'Europe, le jeudi 17 octobre 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicule de toute nature sera interdit et réservé au permissionnaire sur le parking situé à proximité du n°12 avenue de l'Europe et la circulation sera interdite sur la voie sans dénomination longeant le bâtiment n°13 avenue de l'Europe, le mardi 1^{er} octobre 2024 de 8 heures à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Grue : 1 grue x 10,00 € x 1 journée	10,00 €
Benne : 4 bennes x 10,00 € x 1 journée.....	40,00 €
TOTAL :	50,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : CINQUANTE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

